

2006

**U.R.C.S.H.**  
**REGLEMENT DES EXPOSITIONS**

**Conditions Générales**

**ART.1**

Toutes les expositions, clubmatchs, concours, etc., doivent être organisés selon les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (voir art .13 du Championnat National de U.R.C.S.H.).

**ART.2**

L'autorisation de la S.R.S.H. est nécessaire pour organiser une exposition canine en Belgique. Chaque exposition se déroule sous les auspices du l'U.R.C.S.H. qui peut exercer cette surveillance.

**ART.3**

Seules les sociétés affiliées à la section 4A de l'U.R.C.S.H peuvent obtenir l'autorisation d'organiser une exposition. Ces autorisations peuvent également être accordées à un groupement de sociétés affiliées.

**ART.4**

Les expositions sont départagées comme suit:

- a. les expositions à C.A.C.I.B.
- b. les expositions à C.A.C.
  1. pour toutes les races
  2. pour un groupe de races (spéciale de race)
  3. pour une seule race (spéciale de race)
- c. les expositions sans C.A.C. ou C.A.C.I.B.
  1. pour toutes les races
  2. pour un groupe de races (spéciale de race)
  3. pour une seule race (spéciale de race)
- d. le clubmatch sans C.A.C. réservés aux seuls membres du (des) club(s) organisateur(s)
  1. pour toutes les races
  2. pour un groupe de races
  3. pour une seule race
- e. journées des jeunes et vétérans

Les Clubs de Race se sont seulement autorisés d'organiser un clubmatch pour les races représentées par le club.

Toutes autres formes de jugements restent également sous la juridiction de la U.R.C.S.H.

**ART. 5**

Les sociétés qui désirent organiser une exposition demandent l'autorisation nécessaire au Secrétariat de la S.R.S.H. et au secrétariat de la section 4A de l'Assemblée des Délégués, en indiquant le lieu, ainsi que la date, auxquels elles envisagent d'organiser leur exposition. La S.R.S.H. peut, avant d'octroyer cette autorisation (Les demandes d'autorisation pour les expositions, sauf CAC-CACIB toutes races, doivent être introduites au moins trois mois avant la date choisie à la SRSH) , s'assurer de la bonne situation financière de l'organisation. Ni la S.R.S.H., ni l'U.R.C.S.H. n'acceptent en aucun cas la responsabilité des dettes qui auraient pu être contractées du fait de l'organisation de l'exposition. La S.R.S.H. se réserve le droit de refuser l'autorisation d'organiser une exposition.

**ART. 6**

Toutes les dates d'expositions doivent être demandées à la section 4A, qui les publiera au Calendrier Sportif

La demande d'une autorisation d'organiser une exposition toutes races avec C.A.C.I.B. ou C.A.C doit être introduite avant le 1<sup>o</sup> janvier , deux ans avant l'année d'organisation. La date à laquelle la demande d'autorisation a été introduite ne confère en aucun cas une priorité quelconque. Dérogations éventuelles peuvent être proposés par la section 4A

10/12/2005

Il faut prévoir, entre deux expositions C.A.C.I.B., une période de 4 semaines (minimum 26 jours). Entre une exposition à C.A.C.I.B. et une exposition à C.A.C. toutes races, au moins 2 semaines. Il faut également prévoir deux semaines entre deux expositions à C.A.C. toutes races. Les expositions spéciales ne peuvent pas être organisées le même jour qu'une exposition toutes races C.A.C.I.B. ou C.A.C.

Dérogations éventuelles seulement avec l'accord du Conseil d'Administration de la S.R.S.H. et la section 4A.

#### ART. 7

La S.R.S.H. autorise chaque année un certain nombre d'expositions à championnat pour toutes races, à déterminer par elle.

#### ART. 8

Il est interdit aux associations qui organisent une exposition d'accepter, de quelque manière que ce soit, la collaboration de ou des prix offerts par des associations cynologiques ou des clubs spéciaux non reconnus par l'U.R.C.S.H.

#### ART. 9

Les associations qui désirent obtenir l'autorisation d'organiser une exposition, devront verser les cautions et payer les taxes fixées annuellement par les organismes compétents.

### **Conditions concernant les associations organisatrices**

#### ART.10

Ni programmes, ni bulletins d'inscription ne peuvent être distribués avant que la liste des juges n'ait été approuvée par la S.R.S.H.

#### ART.11

Lors d'expositions toutes races à C.A.C.I.B. ou C.A.C. il est autorisé de prévoir des cages. Celles-ci pourront être louées aux organisateurs par la S.R.S.H. L'entretien des bâtiments et terrains d'exposition incombent aux organisateurs. Les cages appartenant à la S.R.S.H. ne pourront être installées ailleurs qu'à l'intérieur, sans son autorisation.

#### ART.12

Sauf dispense de la S.R.S.H. et accord du juge, ce dernier ne pourra pas être requis de juger plus de +-80 chiens.

#### ART.13

Avant d'être admis dans le bâtiment (ou terrain) d'exposition, les chiens seront examinés à l'entrée par un vétérinaire préposé à cet effet. Ce dernier peut refuser l'accès aux chiens qui pourraient présenter un danger de contamination ou d'autres difficultés pour les personnes présentes ou pour les autres chiens. Il doit refuser chaque chien présentant des affections des oreilles, yeux ou peau ainsi que ceux qui sont sourds ou aveugles.

Les males ayant subi la castration, l'ablation d'un testicule, les cryptorchides ou monorchides, ne seront pas admis. Les chiennes visiblement en gestation doivent être refusées.

Les chiennes en chaleur sont tolérées avec l'accord du comité organisateur

Il n'y a aucun recours contre la décision du vétérinaire. La règle ci-dessus est uniquement obligatoire lors d'expositions à C.A.C.I.B. ou C.A.C. pour toutes les races

Un service vétérinaire permanent doit être prévu aux expositions toutes races et est souhaitable aux autres expositions comportant un grand nombre de chiens, par exemple 100 inscriptions.

#### ART.14

Le programme d'une exposition doit prévoir ce qui suit:

- a. l'annonce que l'exposition est organisée selon les prescriptions de l'U.R.C.S.H.
- b. la mention que chaque exposant est censé connaître le règlement de l'exposition
- c. les jour(s) et heures durant lesquels l'exposition est ouverte
- d. la date de clôture des inscriptions
- e. les diverses classes prévues
- f. le droit d'inscription

g. la liste des juges, ainsi que les races qu'ils jugeront.

#### ART.15

Les déclarations suivantes, à signer par l'exposant, seront incluses dans les bulletins d'inscription:

- a. le soussigné déclare que, en inscrivant son chien, il s'engage à observer le règlement de l'exposition;
- b. le soussigné déclare que, pour autant qu'il puisse le savoir, le chien qu'il a inscrit ne s'est pas trouvé, au cours des 12 dernières semaines, dans des circonstances qui pourraient le rendre susceptible de représenter un quelconque danger de contamination, soit de la maladie des chiens, soit d'une autre maladie contagieuse. Il s'engage en outre à ne pas le présenter, si entre-temps les conditions ci-dessus devaient se présenter;
- c. le fait d'envoyer le bulletin de participation implique l'obligation de régler en même temps les droits d'inscription, même si l'on ne se présente pas à l'exposition;
- d. une amende d'un montant de 125 euro peut être exigée de tout participant qui quitterait l'exposition sans l'autorisation expresse des organisateurs, avant le début des jugements des Prix d'Honneurs

#### ART.16

Les inscriptions sont clôturées au moins trois semaines avant la date de l'exposition. Aucune inscription ne pourra être acceptée après la date de clôture.

#### ART. 17.

Ne peuvent être inscrits que les chiens qui, le jour de l'inscription, sont bona fide la propriété de celui qui les inscrit. Si un chien, avant la date de l'exposition, change de propriétaire, celui qui l'a inscrit est obligé d'en avvertir le secrétariat.

En ce qui concerne la coupe de la queue et des oreilles la législation nationale belge fait foi

#### ART. 18

Seuls seront acceptés les chiens qui selon le catalogue ont été inscrits comme tels.

#### ART. 19

Si les droits d'inscription ne sont pas réglés en temps voulu, une amende égale à 40 % de ces droits peut être exigée pour chaque chien. (à annoncer dans les bulletins d'inscription).

Ces droits seront réglés de la manière indiquée par l'association organisatrice. Les participants étrangers régleront ces droits par compte de chèque postal ou bancaire, par mandat international, ou par paiement électronique

#### ART. 20

Les exposants doivent être en possession de leur titre de participation au moins cinq jours avant la date de l'exposition. Aucun changement ne pourra, lors de l'exposition, être apporté aux classes d'inscription telles qu'elles sont mentionnées au catalogue. Toutefois lorsqu'il appert du bulletin de participation qu'une erreur a été commise, soit par le secrétariat, soit par l'imprimeur, il est évident qu'elle sera rectifiée par le secrétariat.

### **Catalogue**

#### ART. 21

Le Comité de l'association organisatrice doit faire en sorte que, à part ce comité et les personnes faisant partie du secrétariat, personne ne puisse prendre connaissance des inscriptions avant l'exposition.

#### ART. 22

Le catalogue d'une exposition mentionnera

- a. Les expositions dans lesquelles la FCI autorise l'octroi du CACIB portent obligatoirement le nom suivant : "Exposition Canine Internationale avec attribution du CACIB de la FCI."
- b. Le logo de la FCI doit obligatoirement apparaître sur le catalogue des expositions où le CACIB est mis en compétition. En outre, la dénomination suivante doit également figurer sur le catalogue : "Fédération Cynologique Internationale" (FCI)

- c. les noms des membres du comité
- d. les extraits du règlement de la "Fédération Cynologique Internationale" (pour autant qu'il s'agisse d'une exposition où le championnat international est mis en compétition) et les règlements d'expositions. En ce qui concerne ces derniers règlements, il est indispensable de mentionner: les qualifications à obtenir, les prix éventuels attribués aux groupes, les conditions régissant les jugements et les heures durant lesquelles les chiens doivent être présents.
- e. Une liste alphabétique des races inscrites avec leurs numéros.
- f. les numéros d'ordre des rings, les noms des juges fonctionnant dans ces rings et l'ordre dans lequel les diverses races/variétés seront jugées
- g. la liste des prix d'honneur et des juges qui jugeront le ring d'honneur.
- h. le nom des chiens ayant un pedigree reconnu, leur date de naissance, le nom de l'éleveur, ceux des géniteurs, ainsi que le nom et par préférence l'adresse du propriétaire.
- i. une liste alphabétique des noms et adresses des exposants, avec le(s) numéro(s) de leur(s) chien(s).

### **Classes**

#### **ART. 23**

Lors des expositions toutes races, qu'elles soient ouvertes, à C.A.C. ou à C.A.C.I.B. les classes ci-après doivent être prévues:

a. Classe jeunes: pour tous les chiens âgés de 9 à 18 mois. Cette classe n'entre pas en ligne de compte, ni pour le C.A.C.I.B., ni pour le C.A.C.

b. Classe intermédiaire : pour tous les chiens de 15 mois à 24 mois. Cette classe entre en ligne de compte pour le C.A.C.I.B. ou pour le C.A.C.

c. Classe ouverte: pour tous les chiens à partir de 15 mois.

d. Classe de travail: âge minimum 15 mois .Ouverte aux chiens des races soumises au travail, ayant obtenu un prix de classement (qualification) ou un C.Q.N. / E.C.U.dans une épreuve ouverte à C.A.C. prévue pour la race. L'exposant joindra à chaque inscription une attestation selon modèle F.C.I. (ou photocopie) fournie par l'organisme central national de son pays de résidence (S.R.S.H., V.D.H., S.C.C., R.V.B., etc.), mentionnant le type d'épreuve et que le résultat est valable pour cette classe. Si l'attestation n'est pas jointe au bulletin, le chien sera inscrit d'office en classe ouverte.

(Les lévriers , samojèdes, siberian husky, chien du groenland et alaskan malamute sont également autorisés si ils sont en possession du certificat nécessaire selon modèle de la FCI.)

e. Classe champion: âge minimum 15 mois. Ouverte aux chiens ayant obtenu un titre de Champion International de Beauté de la F.C.I. ou un titre de champion national de beauté. Joindre photocopie du certificat au bulletin. Si celui-ci n'est pas joint, le chien sera inscrit d'office en classe ouverte.

f Classe Vétérans: réservée aux chiens âgés de plus de 8 ans.

Les classes ci-après peuvent également être prévues

g Classe Bébés: réservée aux chiens âgés jusqu'à 6 mois. Dans cette classe seuls les qualificatifs "Très prometteur", Prometteur" et "Suffisant" peuvent être attribués.

h Classe Puppies: réservée aux chiens âgés de 6 à 9 mois. Dans cette classe seuls les qualificatifs "Très prometteur", Prometteur" et "Suffisant" peuvent être attribués.

En ce qui concerne l'âge du chien, le jour de l'exposition sera pris en compte

Il n'est pas permis de prendre part à plus d'une classe de concurrence individuelle.

i. Couples: pour deux chiens de la même variété mais de sexe différent, qui sont la propriété de l'exposant

j. Groupes: pour au moins trois chiens de la même variété, sans différence de sexe, appartenant au même exposant. Pour concourir en classe "Couples" ou en classe "Groupes", les chiens doivent également être inscrits en classe de concurrence individuelle. Les classes individuelles sont celles reprises sous a , b , c, d, e f. g et h ci-dessus. Consultez les règlements de l'U.R.C.S.H. et de la F.C.I. en la matière pour l'attribution définitive des championnats nationaux et internationaux.

#### **ART. 24**

10/12/2005

Lors des expositions à C.A.C. et ouvertes, réservées à un groupe de races ou à une seule race, ou un clubmatch ou spéciale de race, les mêmes classes que celles renseignées à l'art.23 doivent être prévues.

Toutes les classes suivantes peuvent y être ajoutées :

Classe Elevage: réservée aux chiens âgés de 15 mois au moins, appartenant au producteur ou exposés par lui à ce titre

Classe de reproducteurs: pour les chiens (mâles ou femelles) accompagnés d'au moins trois descendants, et inscrits en classes individuelles. Le classement tiendra compte uniquement de la qualité et des prix remportés par les descendants, quels que soient l'âge et l'état du reproducteur. Il suffit que celui-ci soit présent à l'exposition.

Il n'est également pas permis de prendre part à plus d'une classe de concurrence individuelle, comme indiqué à l'art 23., à l'exception toutefois de la classe des reproducteurs.

#### ART.25.

Attribution des C.A.C. et C.A.C.I.B. aux expositions à C.A.C.I.B.

Le C.A.C. et les C.A.C.I.B. seront accordés simultanément et ensemble au meilleur chien et à la meilleure chienne (accompagné au minimum du qualificatif "Excellent" et d'un mérite exceptionnel), dans les classes intermédiaire, ouverte, travail et champions réunies, donc pas dans la Classe bébés, puppie, jeunes ou vétérans. La réserve C.A.C. et la réserve C.A.C.I.B. sont attribuées dans les mêmes conditions au 2e plus beau chien et à la 2e plus belle chienne.

Le CAC et CACIB, respectivement la Res. CAC et Res.CACIB sont indissociables

Le juge décide souverainement de l'opportunité d'attribuer le C.A.C. et le C.A.C.I.B.

#### ART 26

Attribution du C.A.C. à toutes les autres expositions:

Le C.A.C. est attribué au plus beau chien et à la plus belle chienne (avec au minimum "Excellent" et d'un mérite exceptionnel) dans les classes suivantes réunies: intermédiaires, ouvertes, travail et champions, ainsi que celle d'élevage au cas où cette dernière est prévue, mais donc pas en classe bébés, puppie, jeunes ou vétérans. La réserve C.A.C. est attribuée dans les mêmes conditions au 2e plus beau chien et à la 2e plus belle chienne.

Le juge décide souverainement de l'opportunité d'attribuer le C.A.C. .

#### ART. 27

Toutes les inscriptions faites par les exposants sont faites sous leur propre responsabilité. Toute déclaration erronée, ou toute déclaration qui aurait eu pour résultat l'inscription d'un chien dans une classe à laquelle il n'avait pas droit, entraînera l'annulation des résultats obtenus et la confiscation des prix que le chien aurait gagnés.

### Juges

#### ART. 28

Les associations qui organisent l'exposition peuvent inviter les juges, dès qu'elles auront obtenu de la S.R.S.H. l'autorisation d'organiser leur exposition. Ces invitations devront être approuvées par la S.R.S.H. Dès que l'approbation de la liste des juges sera reçue, elle pourra être publiée par les organisateurs de l'exposition. La liste complète des juges, mentionnant également les races qu'ils auront à juger, doit être approuvée au plus tard deux mois avant l'exposition, par la S.R.S.H.

#### ART. 29

Si un juge est empêché de remplir ses fonctions, le comité de l'association qui organise l'exposition peut désigner un remplaçant. Si, le jour même de l'exposition, le juge est absent ou n'est pas en état de juger, il pourra être remplacé par les organisateurs par un autre juge qualifié. Si ceci est impossible, les organisateurs pourront désigner la personne la plus compétente mais pas nécessairement qualifiée officiellement, s'ils la considèrent comme suffisamment à la hauteur. Assistée par un juge all-round ou un juge du même groupe, cette personne pourra valablement décerner le C.A.C. et le C.A.C.I.B., sans pour autant être automatiquement qualifiée pour ces races dans l'avenir. Les organisateurs d'une exposition ne peuvent pas remplacer un juge qui a été invité par eux, par un autre, sans obtenir au préalable l'accord du juge en question.

#### ART. 30

10/12/2005

Il est interdit aux associations reconnues, à leurs comités, aux membres de ces comités de conseiller à leurs membres, de leur demander ou encore de leur recommander de ne pas s'inscrire à l'une ou l'autre exposition, pour quelque raison que ce soit.

#### ART. 31

Les jugements se font sans catalogue. Le juge peut interroger les exposants sans toutefois s'enquérir de la valeur des chiens qui lui sont présentés. Le juge est obligé de qualifier ou de disqualifier tous les chiens qui lui sont présentés. Il doit placer les quatre meilleurs chiens de chaque classe - sauf toutefois ceux qui n'obtiennent pas le qualificatif "très bon"- et ce de manière très claire pour les exposants et pour le public. Pour ce qui concerne le champion et le champion réserve, le juge désignera après avoir départagé toutes les classes qui peuvent entrer en ligne de compte (classes intermédiaire, ouverte, élevage, travail et champions), les chiens qui seront placés 1 et 2, moyennant la mention "excellent", et qui devront ensuite concourir pour la première place. Ensuite, le ou les juges désigneront de commun accord le meilleur chien de la race ou variété. La classe jeunes et les vétérans entrent en compétition pour le meilleur de la race, mais les puppies et les bébés éventuels sont exclus.

Les décisions du juge sont irrévocables, sauf si elles devaient être contraires aux stipulations du règlement de l'exposition. La décision est considérée comme définitivement proposée dès que le juge aura remis le talon adhoc, retiré de son carnet de juge.

#### ART. 32

Les juges qui officient lors d'une exposition, ne peuvent pas, le même jour présenter des chiens. Les chiens appartenant à des parents et alliés d'un juge au 1er et 2e degré en ligne directe ou collatérale ainsi que ceux cohabitant sous le même toit, ne peuvent sous aucun prétexte être jugés par ce juge.

#### ART.33

Meilleur de Groupe, Meilleur de l'Exposition, Lots d'Elevage, Elevage, Couples, Meilleur Vétéran, Meilleur Jeune, Meilleur Puppy, Meilleur Bébé et Junior Handling sera jugé par un seul juge, lequel sera désigné à l'avance.

Les juges all-round des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races et toutes les compétitions, y compris le Meilleur de l'Exposition et les Meilleurs de Groupe.

Les juges de groupes des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont qualifiés ainsi que le concours de Meilleur de Groupe pour le(s) groupes pour le(s)quel(s) ils sont qualifiés. Ils peuvent également juger le Meilleur de l'Exposition pour autant que leur organisation canine nationale les y ait autorisés et que le comité d'organisation approuve cette autorisation.

Les jugements se feront strictement selon l'ordre dans lequel les races et les chiens sont répertoriés au catalogue. Les prix d'honneur, par contre, sont jugés selon l'ordre dans lequel ces prix sont mentionnés au catalogue.

#### ART. 34

Pour ce qui concerne l'examen des dents: le juge demandera à l'exposant de les lui montrer. Seulement lorsque le juge estime ne pas être satisfait, il pourra lui-même prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

### **Commissaires de ring**

#### ART. 35

Le commissaire de ring est chargé de veiller au bon ordre dans son ring. Il est également chargé de veiller à ce que les règlements de l'exposition, ainsi que les dispositions administratives, soient observés.

#### ART. 36

Sauf si, manifestement, il y a contravention aux règlements de l'exposition, le commissaire de ring ne peut sous aucun prétexte informer le juge pour ce qui concerne les concurrents. Les jugements ne peuvent, sous aucun prétexte, être influencés par le commissaire de ring.

#### ART. 37

Ni les exposants, ni leurs proches parents, ne peuvent être commissaires de ring auprès d'un juge qui sera chargé de juger leur(s) chien(s). Un juge ne pourra non plus être commissaire de ring pour les races pour lesquelles il est qualifié.

### **Qualifications et Prix**

#### ART. 38

Lors d'expositions, le juge est obligé d'attribuer les qualificatifs "Excellent - très bon - bon - suffisant - disqualification - ne peut pas être jugée", selon ce que, selon lui, le chien peut obtenir. Ci-dessous quelques indications permettant d'attribuer l'un ou l'autre de ces qualificatifs:

##### Excellent.

Ce qualificatif ne peut être attribué qu'aux chiens qui répondent à l'image idéale de leur race, avec quelques imperfections ou fautes mineures.

##### Très bon.

Pour les chiens qui approchent de la "perfection", mais dont certaines imperfections, certains défauts relativement importants, ne leur permettent pas d'obtenir la mention "excellent".

##### Bon.

Ces chiens répondent au standard de la race, ne présentent pas de fautes majeures mais, à cause du nombre de leurs imperfections, ne peuvent pas prétendre au qualificatif "très bon".

##### Suffisant.

Pour les chiens qui répondent au standard de la race, mais qui présentent des défauts tels qu'ils ne sont pas à conseiller pour l'élevage.

Disqualification : Pour les chiens qui ne répondent pas au type de race, qui ont selon le standard une faute éliminatoire ou qui montrent un comportement agressif

Ne peut pas être jugée : Pour les chiens qui refusent de montrer leur mouvement, ne se laissent pas tâter ou qui sont opérés pour cacher des fautes structurelles (paupières, queue ou oreilles)

Il est indispensable d'expliquer aux juges étrangers la signification exacte de "excellent - très bon" - bon et suffisant", avant l'exposition, et de le répéter encore au moment de l'exposition.

#### ART. 39

Certificat d'Aptitude au Championnat: est la proposition du titre de championnat national de beauté (C.A.C.).

Ce prix de championnat, attribué lors d'une exposition, viendra en ligne de compte pour l'obtention du titre de Champion National, pour autant qu'il soit homologué par l'U.R.C.S.H. (voir le Championnat National, U.R.C.S.H.. art. 4).

#### ART. 40

Certificat d'Aptitude au Championnat International: est la proposition du titre de championnat international de beauté (C.A.C.I.B.).

Ce prix de championnat, attribué lors d'une exposition, viendra en ligne de compte pour l'obtention du titre de Champion International, pour autant qu'il soit homologué par la F.C.I.

#### ART. 41

Les certificats de "champions réserves", pour le deuxième mâle et la deuxième chienne, sont attribués si les conditions requises pour les premiers placés sont également remplies par ces concurrents.

#### ART. 42

Si un chien est inscrit à une exposition sans que son propriétaire soit entièrement ou partiellement en règle avec les règlements dont question ici, les prix éventuellement gagnés pourront être retenus ou redemandés.

#### ART. 43

Le comité organisateur peut attribuer des prix de qualification, des prix d'honneur, des prix spéciaux, des prix de clubs et autres, et peut également en accepter. Ceux qui désirent présenter un prix d'honneur, un prix spécial, un prix de club ou un autre prix doivent les remettre en temps voulu au secrétariat de l'exposition, à moins qu'une autre mesure ne soit prise en ce qui concerne le prix en question. Celui qui n'applique pas cette règle est censé porter préjudice à la cynologie et peut encourir une pénalisation.

Prix d'honneur: des chiens appartenant à différentes races concourront pour ces prix. Aucune condition limitative n'y sera liée, sauf celles ayant trait à la qualité des chiens.

Les Prix Spéciaux sont des prix réservés aux chiens qui appartiennent à une même race/variété.

Les Prix de Clubs sont les prix offerts par une association.

#### ART. 44

Les Prix Spéciaux et les Prix de Clubs ne doivent pas être mentionnés au catalogue. En général, ces prix doivent être attribués de telle façon qu'un jugement spécial ne soit pas nécessaire. Si un prix dont l'attribution est soumise à certaines modalités visant à faire une certaine réclame pour le donateur, il devra être présenté par ce dernier. Aucun jugement spécial ne pourra alors intervenir.

#### ART. 45

Les Prix des Clubs seront remis par ces derniers et ne pourront pas non plus faire l'objet d'un jugement spécial.

#### ART. 46

Lorsqu'un prix mentionné au catalogue aura été attribué, il ne pourra plus être retiré et ne pourra donc pas être attribué à quelqu'un d'autre.

#### ART. 47

Un prix qui n'aura pas été attribué restera à la disposition du donateur pendant trois mois.

#### ART. 48

Entrent en ligne de compte pour le prix du meilleur chien de plusieurs races, ceux qui ont obtenu le qualificatif "excellent". Un chien qui a été déclassé lors d'un jugement est censé l'être également lors du jugement suivant et ne concourt donc plus.

#### ART. 49

Le comité organisateur de l'exposition est tenu de régler, dans les quatre semaines après l'exposition, les contributions et taxes, d'envoyer, en double exemplaire, les résultats à la S.R.S.H., un exemplaire du catalogue au secrétariat de l'A.d.D. et un exemplaire du catalogue au secrétariat de la section 4A-Expositions.

#### ART. 50

Le comité organisateur est obligé de s'assurer contre tiers.

### **Plaintes**

#### ART. 51

Les plaintes seront introduites sous forme de lettre signée et pourront être acceptées, pendant toute la durée de l'exposition, au secrétariat. Chaque plainte sera accompagnée d'une caution de 50 euro qui restera la propriété de l'organisation, si la plainte est reconnue irrecevable. Par contre si la plainte est recevable le montant sera remboursé au plaignant. Si la plainte est faite avant la proclamation du jugement, le juge fera un classement conditionnel, de telle manière que le classement et la répartition des prix puissent être rectifiés si la réclamation est reconnue fondée. Les réclamations concernant le poids et la taille d'un chien, pour autant qu'ils concernent la race et la variété, doivent être faites au secrétariat avant la proclamation du jugement. Une tolérance de 5% peut être admise à condition de ne pas être en contradiction avec le standard. Une plainte qui ne nécessite pas la présence du chien impliqué peut encore être introduite dans la quinzaine suivant la clôture de l'exposition, au secrétariat.

Les exposants peuvent s'adresser au Conseil Cynologique s'ils estiment que les organisateurs ne leur ont pas donné satisfaction pour ce qui concerne ce à quoi ils pensent avoir droit et signaler à cet organisme les manquements qui auraient pu se produire.

## **Conditions Speciales**

### **ART. 52**

Les chiens doivent être présent le jour de leur jugement, jusqu'au début des jugements de Prix d'Honneurs de l'exposition.

### **ART. 53**

Les chiens dangereux doivent être renseignés comme tels sur les formulaires d'inscription. Le comité organisateur se réserve le droit de refuser les chiens dangereux ou de les tenir à l'écart, sans que leurs propriétaires puissent de quelque manière que ce soit réclamer des dommages et intérêts.

### **ART. 54**

En cas d'absence de l'exposant, le chien ne sera pas présenté au juge. Les exposants sont d'autre part responsables pour tous dégâts occasionnés par leurs chiens.

### **ART 55**

Il est absolument défendu d'utiliser des colliers de force à pointes dans toute l'enceinte de l'exposition.

### **ART 56**

Des prix d'honneur et autres distinctions ne peuvent être portés par le chien avant et pendant les jugements.

### **ART. 57**

Si un chien ne se présente pas à temps au ring, il sera néanmoins jugé et recevra une qualification. Il ne sera toutefois plus placé. Les chiens qui sont placés en quarantaine par le vétérinaire seront considérés comme étant absents.

### **ART. 58**

Il est interdit de traiter la robe, la peau ou le nez avec quoi que ce soit qui en modifie la structure, la couleur ou la forme. Il est interdit de préparer le chien dans le hall de l'exposition en utilisant des substances ou du matériel quelconque. Seul l'usage du peigne et de la brosse est autorisé. Il est également interdit de laisser le chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation.

### **ART. 59**

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser la participation de quelqu'exposant que ce soit à l'exposition.

## **Exclusions**

### **ART. 60**

Peuvent être exclus des expositions, soit temporairement, soit définitivement:

- a. ceux qui refusent d'accepter les décisions du comité organisateur ou de ses délégués.
- b. ceux qui outragent, d'une façon ou d'une autre, l'un ou l'autre membre du comité, ou encore le juge dans l'exercice de ses fonctions.
- c. les exposants qui ont donné des renseignements erronés pour ce qui concerne le catalogue.
- d. les exposants qui ont soumis leurs chiens à certaines opérations chirurgicales, aux fins d'induire les juges en erreur.
- e. les exposants qui, par leur conduite et leur langage, nuiraient à la bonne organisation de l'exposition, troubleraient le bon ordre, ou encore nuiraient au prestige du comité ou des organisations organisatrices.
- f. ceux qui sont redevables de sommes d'argent à l'U.R.C.S.H. ou à des associations affiliées.
- g. ceux qui sont exclus de l'U.R.C.S.H. et de la F.C.I.

### **ART. 61**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le comité organisateur et éventuellement par le Conseil Cynologique.

Règlement approuvé en 1980 et modifié en 1981 1983, 1985, 1986, 1989, 1991,1992 e,1994 et 2005 par l'Assemblée des Délégués et le Conseil Cynologique.

Ce règlement est d'application à partir du 01/01/2006.